

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.698 du 7 août 2014

A. 213.196/XI-20.268

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2014 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 126.450 du 27 juin 2014 (dans l'affaire 147.195/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 juillet 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant qu'en réponse à une seconde demande d'asile introduite après le rejet d'une première, et sur recours, l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique, divisé en huit branches, de «l'erreur manifeste d'appréciation», et de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/2, § 1^{er}, 39/65, 48/6, 51/8 et 57/6/2 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et du principe de la foi due aux actes; qu'en une première branche, elle fait en substance valoir que sa nouvelle demande d'asile a été prise en considération par l'Office des étrangers, ce qui implique qu'elle a bien invoqué des éléments nouveaux qu'elle n'aurait pu présenter plus tôt, et qu'en conséquence, le premier juge n'a pu légalement, sans méconnaître le principe du bénéfice du doute, appliquer des «standards de preuve», différents et bien plus élevés que ceux visés à l'article 48/6 précité, qui «imposent une obligation de résultat en exigeant des preuves irréfutables»;

qu'en une deuxième branche, elle expose en bref qu'en déduisant à tort et automatiquement l'existence d'une fraude dans son chef, de ses déclarations initiales, certes mensongères mais explicables, ce qui a amené le juge à «appliquer un standard de preuve modifié» et à une méfiance à son égard, l'arrêt attaqué viole l'obligation de motivation «adéquante»;

que la troisième branche fait en substance grief au premier juge de ne pas prendre en considération de multiples pièces «officielles» pourtant versées au dossier et d'indiquer à tort qu'elle se borne à des analyses subjectives sur la base de documents privés à la crédibilité limitée, de sorte que «la décision querellée méconnaît la foi due aux actes mais souffre également d'une motivation défailante»;

qu'en une quatrième branche, la requérante fait valoir que l'arrêt contient une «erreur de motivation» car il indique qu'elle a donné un seul motif pour justifier ses

mensonges initiaux, alors qu'elle en a invoqué de nombreux autres, qu'on ne voit pas comment le juge pourrait contester un sentiment de peur, soit un ressenti, de sorte qu'à cet égard, la motivation de l'arrêt est inadmissible, et enfin, qu'il résulte de la prise en considération de sa seconde demande d'asile par l'Office des étrangers que le fait qu'elle «a expliqué les raisons pour lesquelles [elle] n'avait pas pu exposer son récit et les éléments nouveaux lors de la première demande» est un élément acquis, sur lequel le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait revenir qu'en motivant sa décision quant à ce;

qu'en une cinquième branche, elle soutient en substance que l'arrêt «viole l'obligation d'examen avec minutie et procède à une contradiction des motifs», en ce que le juge du fond se contredit en affirmant en même temps, d'une part, que sa compétence de pleine juridiction l'amène à faire un nouvel examen intégral de l'ensemble du litige et, d'autre part, que les développements relatifs à l'absence de preuve irréfutable rendent «inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête», ce qui implique un examen «restreint» ou «marginal» de son dossier, comme le prouve d'ailleurs son analyse superficielle des documents produits;

qu'en une sixième branche, elle fait valoir que la motivation de l'arrêt est lacunaire, en ce que le juge ne s'explique pas sur son analyse selon laquelle elle n'établit pas une crainte de persécution du fait que son mari est considéré comme étant un génocidaire, ni sur son appréciation des preuves déposées quant à ce, ni sur ses problèmes issus de son «origine ethnique ambiguë»;

que la septième branche est prise de «la violation de l'obligation de motivation adéquate et de l'obligation de minutie en ce qui concerne les raisons pour lesquelles elle n'a appris sa condamnation que plus tard», ses explications n'étant pas prises en compte par le Conseil du contentieux des étrangers qui se borne à estimer que la requérante n'est pas crédible sur ce point;

qu'enfin, en une huitième branche, la requérante critique le reproche que lui fait l'arrêt à propos des «informations générales» produites, qu'elle n'avait invoquées que pour appuyer un de ses développements personnels;

Considérant, sur l'ensemble du moyen, que celui-ci est manifestement irrecevable en tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil d'État ne pouvant substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond; qu'il manque manifestement en droit lorsqu'il affirme que l'arrêt viole l'obligation de motivation «adéquate» et qu'il revient donc à soutenir que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée autoriseraient, en cassation, un contrôle de la pertinence de ses motifs, alors que l'obligation de motivation ainsi prescrite est une règle de forme et que la circonstance que les motifs de l'arrêt seraient erronés en droit ou en fait, ne peut donc constituer une violation de ces dispositions; qu'en conséquence, les deuxième,

troisième (*partim*), quatrième (*partim*), septième et huitième branches ne peuvent manifestement pas être accueillies;

Considérant, sur la première branche, que contrairement à ce que semble soutenir la requérante, la loi du 15 décembre 1980 précitée, ni aucune autre disposition visée au moyen, n'établit un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié, en sorte que l'appréciation en fait de la crédibilité du récit d'un demandeur d'asile relève du pouvoir souverain du juge du fond; qu'en l'espèce, le juge ne décide pas que la requérante ne pourrait se voir accorder le bénéfice du doute en application de l'article 48/6 précité de la loi, mais indique qu'il sera désormais plus difficile à convaincre de la réalité des faits qu'elle invoque, étant donné qu'à son estime, au terme d'une appréciation souveraine, le constat de déclarations mensongères antérieures est un élément à prendre en considération dans le cadre de l'examen de la crédibilité du récit produit à l'appui d'une demande d'asile subséquente et se traduit par une «exigence de crédibilité renforcée», et qu'à cet égard, il conclut, pour les motifs qu'il indique, que «les dépositions et les preuves documentaires de la requérante ne sont pas convaincantes» ni ne peuvent *a fortiori* être «considérées comme irréfutables»; que ce décidant, le Conseil du contentieux des étrangers ne méconnaît aucun des principes ou dispositions visés au moyen;

Considérant, sur le surplus de la troisième branche, qu'il ne ressort nullement de l'arrêt attaqué, et certainement pas du considérant 4.5.6. tel que critiqué, que le Conseil du contentieux des étrangers indiquerait que «les seules preuves rapportées par la requérante sont des preuves d'origine privées», contrairement à ce que soutient le moyen; qu'à cet égard, celui-ci manque manifestement en fait;

Considérant, sur le surplus de la quatrième branche, que rien ne peut être déduit de la prise en considération, par l'Office des étrangers, de la seconde demande d'asile de la requérante, dès lors que le refus de prise en considération que «pouvait» décider le ministre ou son délégué sur pied de l'ancien article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 précitée était une faculté, et non une obligation, en cas de nouvelle demande d'asile fondée sur des éléments identiques à ceux invoqués dans le cadre d'une précédente demande; que la quatrième branche doit manifestement être rejetée;

Considérant, sur la cinquième branche, qu'il n'est manifestement pas contradictoire d'indiquer que tous les développements qui précèdent le point 4.6. de l'arrêt suffisent à justifier le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante et rendent inutile l'examen plus approfondi des moyens de la requête qui,

relatifs à «des vices éventuels affectant [l'acte administratif attaqué]», ont perdu «toute pertinence» puisque la décision prise par le juge de plein contentieux «se substitue intégralement» à cet acte; que la branche manque manifestement en fait;

Considérant que la sixième branche procède d'une lecture partielle de l'arrêt; que le Conseil du contentieux des étrangers y indique clairement, au point 4.4. notamment, faire siens les motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en ce qui concerne la «circonstance d'être l'épouse d'un génocidaire» et renvoie donc à l'analyse faite sur ce point par la partie adverse; que, par ailleurs, la constatation, souveraine, que la requérante «n'établit pas» en quoi son origine ethnique ambiguë induirait dans son chef une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves, suffit à motiver légalement et régulièrement l'arrêt attaqué sur ce point; que la branche manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept août deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX